

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1400312**

---

Elections municipales et communautaires de Basse-  
Terre

---

M. Sauton  
Rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 25 septembre 2014  
Lecture du 9 octobre 2014

---

28-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 28 mars 2014, présentée pour M. J... AC..., demeurant..., par Me O... ; M. AC... demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Basse-Terre en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2°) de prononcer la suspension des mandats de maire, adjoint et conseillers municipaux des candidats dont l'élection aura été annulée ;

M. AC... soutient que :

- en ce qui concerne la liste électorale, celle-ci comptait 9 160 inscrits à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2012 et 9 852 inscrits pour les élections municipales contestées en 2014, soit 692 électeurs supplémentaires, alors que les chiffres de l'INSEE montrent une stagnation de la population municipale entre le dernier recensement de 2009, actualisé le 28 juin 2012, et 2013, ce qui fait naître un doute sur la validité de la liste électorale ; la liste électorale de 2014 compte 1 545 électeurs supplémentaires par rapport à celle de 2012 ; il a été relevé sur les éléments produits 1 464 nouveaux inscrits ;

- de nombreux inscrits n'ont pas de domiciliation réelle à Basse-Terre depuis au moins six mois, spécialement parmi les nouveaux inscrits, notamment un nombre élevé de domiciliations chez un tiers, au moins 201, dont ils sont parfois parent, parfois plusieurs chez un même habitant de Basse-Terre, qui sont notamment des employés communaux bénéficiant de logement de fonction ; alors que les domiciles réels de ces électeurs sont situés hors de la commune ; tel est le cas d'une colistière élue qui aurait signé un bail sur la commune de Basse-Terre mais n'y réside pas effectivement ; quatre des nouveaux inscrits, dont deux employés de la

communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, ont voté à Basse-Terre alors qu'ils n'ont pas été radiés de la liste de leur commune ;

- en ce qui concerne les opérations de vote, en méconnaissance des articles L. 58 et suivants du code électoral, elles se sont déroulées s'agissant du bureau de vote n° 3 dans la salle portant au frontispice le nom de la maire sortante ;

- dans le bureau de vote n° 1, 693 émargements apparaissent pour 677 suffrages exprimés et 704 votants ;

- dans le bureau n° 5, 981 émargements, après un chiffre de 1036 barré, pour 978 votants ;

- dans les bureaux n°s 2, 3, 4 et 6, le nombre des votants n'est pas mentionné sur les procès-verbaux ;

- dans les bureaux n°s 7 et 4, aucun chiffre d'émargements ni de suffrages exprimés n'est mentionné, et dans le bureau n°s7 il est indiqué 0 votants ;

- de nombreux procès-verbaux mentionnent des irrégularités : le président du bureau n°s7 a mis l'écharpe tricolore ; dans les bureaux n°s 2, 3 et 4, électeur ayant voté ne figurant pas sur la liste d'émargement ; électeurs émargeant pour d'autres dans le 3<sup>ème</sup> bureau ; bulletins retirés dans l'urne dans le 2<sup>ème</sup> bureau ; apposition de signes distinctifs dans le 3<sup>ème</sup> bureau ; utilisation non conforme de procurations et votes multiples dans le 6<sup>ème</sup> bureau ;

- en violation des articles R. 5 et R. 60 du code électoral, la liste d'émargement ne comportait aucune signature ni cachet sur la dernière page lors du passage de l'huissier ; au bureau n° 9, idem, outre des mentions manuscrites concernant un individu ajoutées sur la liste des inscrits pré imprimée ;

- en violation des articles L. 62-1, L. 18 et L. 19 du code électoral, excepté au bureau n°1, pendant toute la durée des opérations électorales, il n'y a pas eu de liste électorale certifiée par le maire ni comportant les mentions requises ; par exemple le procès-verbal du bureau n° 3 mentionne que la liste d'émargement n'est ni arrêtée ni signée ;

- en ce qui concerne la propagande électorale, des propos diffamatoires, haineux et xénophobes ont été tenus lors de la campagne par une personne avec un véhicule de campagne de la candidate maire sortant, tels le 19 mars 2014 « on ne peut marquer l'histoire de Basse-Terre dans le noir en mettant à la tête de la capitale une personne issue de la communauté syro-libanaise » « On ne peut marquer l'histoire dans le noir, on ne peut marquer l'histoire dans les ténèbres » ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 4 avril 2014, présenté pour M. AH..., par MeAY..., qui conclut aux mêmes fins que les écritures de M.AC... ;

Il soutient que :

- sur les opérations de vote, il existait une grande confusion dans tous les bureaux de vote, en particulier les bureaux n°s 9, 5, 3, 4 ;

- un grand nombre d'enveloppes avec des cartes électorales sont revenues avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

- de nombreux électeurs sont domiciliés dans les communes avoisinantes ; une plainte a été déposée ;

- la liste électorale n'était pas certifiée par le maire et les membres de la commission dans tous les bureaux de vote, tel le n° 5 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté pour Mme BN..., M. S..., Mme AV..., M. AR..., Mme N..., M. AK..., Mme AJ..., M. BO..., Mme AU..., M. AT..., Mme BG..., M. AF..., Mme BB..., M. BE..., Mme AS..., M. AQ..., Mme BJ..., M. Z..., Mme BL..., M. BH..., Mme W..., M. P..., Mme AG..., M. AL..., Mme BM..., M. F..., Mme D..., par MeAE..., qui concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M.

AC...la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils observent que :

- sur la liste électorale, le moyen tiré de l'accroissement du nombre d'inscrits est tortueux, Basse-Terre est une ville centre dont la population double dans la journée ; deux seules requêtes pour contester les inscriptions sur la liste électorales ont été introduites devant le tribunal d'instance de Basse-Terre ;

- aucune manœuvre frauduleuse n'a été commise ; en tous les cas, l'écart des voix entre les listes rend le grief inopérant ; la contestation de la liste électorale doit être présentée devant le tribunal d'instance ;

- sur les opérations de vote, si la salle de l'école maternelle porte le nom du maire sortant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 10 mai 2010, il ne s'agit pas d'une manœuvre frauduleuse ;

- les listes d'émargement sont constituées de copies de la liste électorale générale certifiée par le maire, qui sont réparties entre les différents bureaux de vote ; conformément à l'article R. 62 du code électoral, les listes ont été signées par les membres de chacun des bureaux ; les électeurs ont bien apposé leur signature sur les listes d'émargement ; à les supposer établies, les irrégularités ne peuvent avoir eu d'influence sur le scrutin compte tenu de l'écart des voix ;

- sur les propos diffamatoires, ils sont regrettables mais ne dépassent pas les limites de la polémique électorale ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 avril 2014, présenté par M. T..., qui conclut à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Basse-Terre en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Il soutient que :

- l'accroissement de plus de 1 000 inscrits de la liste électorale pose une interrogation réelle ;

- sur les opérations électorales, le bureau de vote n° 3 n'était pas neutre car il portait le nom d'un candidat ;

- les procès-verbaux montrent que les listes d'émargement n'étaient pas certifiées conformes en méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral, ni signées s'agissant des bureaux n°s 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ;

- dans le bureau n° 5, il manque un suffrage exprimé ;

- la présidence du bureau de vote n° 7 n'a pas été assurée par un adjoint ou un conseiller, en méconnaissance de l'article R. 43 du code électoral ;

- les propos xénophobes sont mal venus et ont altéré la sincérité du scrutin ;

Vu le mémoire rectificatif, enregistré le 17 avril 2014, présenté pour Mme BN...et ses colistiers ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour M. AC..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- l'écart de voix à considérer est celui entre les suffrages recueillis par la première liste et les suffrages permettant d'éviter un second tour ;

- dans le bureau n° 5, en méconnaissance des articles L. 62-2, D. 56-1 et D. 61-1 du code électoral, le vote d'un handicapé a été empêché ;
- trois candidats de la liste arrivée en tête ne sont pas domiciliés à Basse-Terre ; la liste a été déposée compte tenu de ces trois candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2014, présenté par M. T..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs que ses précédentes écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés les 25 avril et 6 mai 2014, présentés pour Mme BN..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle observe en outre que :

- la confusion, le blocage de certains bureaux de vote et les cartes électorales retournées sont regrettables mais ne peuvent avoir d'influence sur le résultat du scrutin ;
- sur la liste électorale, la circonstance que certains électeurs bénéficieraient du RSA ou de l'APL dans des communes voisines ne les empêche pas d'avoir des intérêts légitimes à Basse-Terre, telles les personnes domiciliées au centre hospitalier de Basse-Terre ; la plainte contre X est fondée sur des allégations spécieuses ;
- sur le défaut de certification de la liste électorale, celle-ci a bien été signée par les membres de la commission et par le maire le 28 février 2014 ; M. AC...confond liste d'émargement et liste électorale ; la liste d'émargement est une copie de la liste électorale, qui doit être signée par le président du bureau de vote dans le délai de dix jours ; les listes d'émargement ont bien été signées ;
- les griefs exposés dans le mémoire complémentaire du 22 avril 2014 en points I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII sont nouveaux et donc tardifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2014, présenté pour M. AC..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs que ses précédentes écritures et, en outre, au prononcé de l'inéligibilité des candidats élus sur la liste conduite par Mme BN...et à la condamnation de Mme BN...à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Il soutient en outre que :

- le moyen tiré de la violation de l'article L. 62-1 du code électoral est valable pour tous les bureaux de vote : au bureau n° 1 aucune signature du délégué du maire, ni de l'ordre judiciaire, ni de l'administration ; de même pour le bureau n° 7, où en outre le président simple citoyen a signé au nom d'un adjoint au maire délégué ;
- sur les propos xénophobes, ils ont été proférés par un colistier élu, devenu 7<sup>ème</sup> adjoint ; cela constitue un délit puni de l'inéligibilité ; cet élu est donc inéligible ;
- plusieurs résidents de Basse-Terre ont bénéficié en pleine période électorale de travaux d'amélioration de l'habitat réalisés par la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre dirigée par Mme BN... ;
- un tract intitulé « bas les masques » doit apparaître dans le compte de campagne de Mme BN..., qui doit être vérifié ;
- doivent aussi être pris en compte dans le compte de campagne de Mme BN...l'inauguration du nouvel auditorium J. Clery le 30 novembre 2013, ainsi que les deux bus offerts à la même période par une entreprise de travaux publics attributaire de marchés publics dans une opération relayée par la presse ; l'inéligibilité de Mme BN...doit être prononcée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2014, présenté pour MmeBN..., M. S..., Mme AV..., M. AR..., Mme N..., M. AK..., Mme AJ..., M. BO..., Mme AU..., M. AT..., Mme BG..., M. AF...,

Mme BB..., M. BE..., Mme AS..., M. AQ..., Mme BJ..., M. Z..., Mme BL..., M. BH..., Mme W..., M. P..., Mme AG..., M. AL..., Mme BM..., M. F..., Mme D..., par MeAE..., qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils soutiennent en outre que :

- les nouveaux griefs soulevés par M. AC...dans son mémoire du 23 mai sont irrecevables ;

- M. AC...ne peut demander au tribunal administratif de vérifier le compte de campagne du maire sortant, ni prononcer l'inéligibilité des candidats élus ; les griefs afférents sont nouveaux et irrecevables ; l'inauguration d'un bâtiment public ne peut rentrer dans les comptes de campagne que s'il revêt le caractère de propagande électorale, ce qui n'est pas établi ; les bus livrés en août 2013 ne correspondent pas à une propagande électorale ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour M.AC..., qui demande la transmission d'une pièce au procureur de la République près le tribunal de grande instance ;

Vu les pièces, enregistrées les 17 juillet et 2 septembre 2014, présentées pour Mme BN... et autres, en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu les pièces, enregistrées les 25 juillet et 7 août 2014, présentées par la préfète de la région Guadeloupe, en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu la pièce, enregistrée le 28 juillet 2014, présentée pour Mme BN...et autres ;

Vu, enregistrées le 28 juillet 2014, les décisions rendues par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu la pièce, enregistrée le 21 août 2014, présentée pour M.AC..., en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu la pièce, enregistrée le 4 septembre 2014, présentée par Mme AO...AJ... ;

Vu les mémoires, enregistrés les 4 et 12 septembre 2014, présentés pour M. AC..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs que ses précédentes écritures et, en outre, à l'annulation de l'inscription de deux candidats sur la liste électorale et au prononcé de l'exécution provisoire du jugement ;

Il soutient de plus que :

- s'agissant de l'inscription sur la liste électorale de Mme AV...et de son éligibilité, celle-ci élisant domicile... ; or, les pièces produites pour cette élue ne permettent pas de démontrer six mois de résidence habituelle à Basse-Terre, spécialement à la date de sa demande d'inscription le 17 octobre 2013, ni même à la date de clôture de la liste électorale le 28 février 2014 ; cela constitue une manœuvre justifiant l'annulation de son élection et son inéligibilité ;

- s'agissant de l'inscription sur la liste électorale de Mme AJ...et de son éligibilité, il résulte des propres pièces produites par celle-ci que l'intéressée n'habite pas à Basse-Terre depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 au moins ; cela constitue une manœuvre justifiant l'annulation de son élection et son inéligibilité ;

- il en va de même de trois autres élus de la même liste ;

- la présence de ces candidats sur la liste « Expérience et solidarité » a altéré la sincérité du scrutin ;

- deux électeurs ont été faussement domiciliés à Basse-Terre dans le logement de fonction d'un agent municipal ; il est établi que 80 des 85 autres électeurs faussement domiciliés ne paient pas d'impôts à Basse-Terre ;
- les présidents des bureaux de vote n<sup>os</sup> 5, 7, 9, 3 et 8 ont fait voter des électeurs non-inscrits ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2014, présenté pour Mme BN...et autres, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leurs précédentes écritures ;

Ils observent en outre que :

- l'inscription sur la liste électorale de Mesdames AJ...et AV...est bien fondée et ne constitue pas une manœuvre ; elle n'a pu altérer la sincérité de l'ensemble du scrutin compte tenu de l'écart des voix ; le témoignage produit provient d'un ami politique du protestataire ; les factures de téléphone produites ne peuvent démontrer l'absence de résidence car la ligne portable est privilégiée, mais seulement une consommation en deçà du forfait fixé par l'opérateur ; Mme AJ...habite chez son frère à Basse-Terre ;
- concernant les trois autres colistières, dont deux n'ont pas été élues, il n'y a nulle manœuvre de nature à altérer le scrutin ;
- la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de MmeBN... ; les griefs sont donc inopérants ;

Vu le mémoire et les pièces, enregistrés les 19 et 20 septembre 2014, présentés pour M. AC..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs que ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que :

- sur les listes électorales, les listes par bureaux totalisent 9852 électeurs alors que la liste générale seulement 9851, manifestant notamment l'insécurité de la liste générale ;
- sur le déroulement des opérations de vote, la liste générale n'est pas restée déposée sur la table des bureaux ; les listes d'émargement sont dépourvues de numéros d'ordre ; des électeurs ont été ajoutés dans les bureaux n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 7, 8, et 9 ;
- sur les manœuvres liées à l'inscription sur la liste électorale, un grand nombre de personnes proches des colistiers arrivées en tête, tels que des agents municipaux, ont été faussement domiciliés sur la commune, parfois sous la contrainte ;

Vu la pièce, enregistrée le 22 septembre 2014, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, présentée pour M.AC... ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

- et les observations de MeO..., pour M.AD..., celles de Me AY...pour M. AH..., celles de M. T...et celles de MeAE..., pour MmeBN...;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue du premier tour de scrutin à Basse-Terre, le 23 mars 2014, en vue du renouvellement du conseil municipal et de la désignation des conseillers communautaires à la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre, la liste « Expérience et solidarité au service des Basse-Terriens » conduite par Mme BN...a été déclarée gagnante avec 3 198 voix, soit 56,36 % des suffrages exprimés, devant la liste « B@tir » conduite par M. AC...qui a recueilli 1 395 voix, soit 24,58 % des suffrages exprimés, suivie de la liste « Alternance citoyenne de Basse-Terre » conduite par M. AH...avec 545 voix, soit 9,60 % des suffrages exprimés et de la liste « Baste ansanm ansanm » conduite par M. T...avec 536 voix, soit 9,44 % des suffrages exprimés ;

### **Sur les conclusions tendant à la radiation de la liste électorale de candidats :**

2. Considérant que si M. AD...demande la radiation de la liste électorale de Basse-Terre de deux candidats présents sur la liste arrivée en tête, qui n'ont pas été élus, il n'appartient pas au juge administratif de l'élection de procéder à la révision des listes électorales ; que, par suite, les conclusions dont s'agit ont été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et doivent être rejetées ;

### **Sur les conclusions tendant à l'annulation des élections :**

En ce qui concerne l'existence de manœuvres ayant affecté l'établissement de la liste électorale :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. (...) ; 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 16 du même code : « *Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (...)* » ; qu'il appartient seulement au juge administratif, qui n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, d'apprécier si les modifications apportées à la liste électorale par la commission électorale ont constitué des manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune Basse-Terre pour l'année 2014 s'élève à 9 852, soit 599 inscrits supplémentaires par rapport à celle de l'année 2013, qui comptait 9 253 inscrits ; que, d'une part, la circonstance que le nombre des électeurs inscrits a augmenté de 6,5 % en 2014 par rapport à l'année précédente, alors que la population de la commune de Basse-Terre est restée stable depuis 2012, ne saurait révéler à elle-seule l'existence de manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ; que, d'autre part, s'il ressort de deux fichiers d'assurés sociaux et de demandeurs d'emploi que certains nouveaux électeurs ont conservé un domicile dans une autre commune et

ont été inscrits sur la liste électorale au bénéfice d'une domiciliation chez un tiers, sans qu'il soit établi, en particulier par l'attestation de la direction régionale des finances publique, qu'ils auraient pu avoir la qualité d'électeur à un autre titre, il ne résulte pas de l'instruction que le nombre des inscriptions litigieuses sur la liste électorale soit tel que le résultat des élections a été faussé, notamment que l'élection de la liste conduite par Mme BN... n'aurait pas pu être acquise dès le premier tour de scrutin ni que la répartition des sièges entre les listes en présence aurait été affectée ; que, par suite, le grief tiré de l'existence de manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ne saurait prospérer ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.17 du code électoral : « *A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. (...) En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L 62-1 du même code : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* » ; qu'aux termes de l'article R 16 du même code : « *Le dernier jour de février de chaque année, la commission administrative de chaque bureau de vote opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées et arrête définitivement la liste électorale. Dans les communes où une commission administrative est chargée de dresser la liste générale des électeurs, cette commission arrête le même jour, définitivement, la liste générale de la commune. La liste électorale et le tableau définitif des rectifications apportées à la précédente liste électorale sont déposés en mairie. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la liste électorale d'une commune se décompose en une liste générale et une liste par bureau de vote, chacune étant établie par une commission composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ; qu'une copie de la liste par bureau de vote, certifiée par le maire, constitue la liste d'émargement le jour du scrutin ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 62-1 du code électoral, les listes d'émargement des différents bureaux de vote n'étaient pas certifiées par le maire ; que, toutefois, lesdites listes, qui n'avaient pas à être signées par les membres composant la commission électorale s'agissant de simples copies, ont été émargées par les votants ; qu'il n'est pas établi, en outre, que les copies des listes par bureau n'étaient pas conformes aux listes originales, sous réserve d'une différence entre la somme des électeurs inscrits sur les listes électorales des différents bureaux, soit 9851, et la somme des électeurs inscrits sur la liste générale, soit 9852, qui a elle seule ne saurait avoir faussé le résultat du scrutin ; que, par suite, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral aurait favorisé des manœuvres, notamment en permettant à des personnes non inscrites sur la liste électorale de voter, de nature à affecter la sincérité du scrutin, ce grief allégué par M. AD...ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, enfin, que la circonstance, à la supposer établie, que trois électeurs auraient irrégulièrement été ajoutés de façon manuscrite sur la liste électorale du bureau n° 9,



sans d'ailleurs que leur qualité d'électeurs ne soit contestée, n'est pas, compte tenu du nombre appréciable de voix par lesquelles la liste conduite par Mme BN...a dépassé la majorité absolue, de nature à altérer les résultats du scrutin ;

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, qu'au cours de la campagne électorale, des messages sonores à connotations xénophobes à l'égard du candidat conduisant la liste arrivée en deuxième position ont été diffusés par un véhicule de campagne de la liste conduite par Mme BN...circulant dans la ville, équipé d'un haut-parleur ; que ces messages excédaient largement les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale et excluait une défense utile de la part du candidat intéressé ; que, toutefois, pour particulièrement regrettable que soit cette manœuvre, son ampleur ne ressort pas de l'instruction et elle n'a pu, compte tenu de l'écart des voix, altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le déroulement des opérations de vote :

9. Considérant, en premier lieu, que l'aménagement des locaux dans lesquels se déroule un scrutin ne doit pas porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote et doit, donc, être neutre ;

10. Considérant qu'il est constant que le bureau de vote n° 3 était installé, au sein d'une école maternelle, dans une salle portant au-dessus de la porte d'entrée le nom de la candidate dont la liste est arrivée en tête aux élections litigieuses ; que pour regrettable que soit ce choix de cette salle pour y tenir un bureau de vote, il ne saurait être regardé, compte tenu du nombre appréciable de voix par lesquelles la liste conduite par Mme BN...a dépassé la majorité absolue des suffrages exprimés, comme ayant eu une influence telle qu'il aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'au demeurant, l'arrêté préfectoral ayant déterminé antérieurement les lieux d'implantation des bureaux de vote de la commune de Basse-Terre n'a pas été contesté ; qu'ainsi, ce grief doit être écarté ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que le président du bureau de vote n° 7 portait une écharpe tricolore, sans qu'il résulte de l'instruction que ce fut un moyen de pression sur les électeurs, n'a, pour le même motif, pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

12. Considérant, en troisième lieu, que les circonstances que sept électeurs auraient voté dans les bureaux n°s 2, 3 et 4 sans être inscrits sur la liste électorale desdits bureaux, ou qu'un électeur aurait émargé à la place d'un autre dans le bureau n° 3, ou bien qu'un bulletin aurait été retiré de l'urne dans le bureau n° 2, ou encore que trois personnes auraient voté par procuration dans des conditions irrégulières dans le bureau n° 6, à les supposer établies, ne sont pas de nature à altérer les résultats du scrutin compte tenu du nombre de voix par lesquelles la liste conduite par Mme BN...a dépassé la majorité absolue des suffrages exprimés ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que si nul ne peut voter, pendant la même période électorale, dans des communes différentes, le suffrage d'un électeur inscrit dans deux communes mais n'ayant voté que dans l'une doit être regardé comme ayant été valablement exprimé ; qu'ainsi, la circonstance que deux employés de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre n'auraient pas été radiés de la liste électorale de leur précédente commune et aurait voté à Basse-Terre est, à elle seule, sans incidence sur la sincérité du scrutin ;

14. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 62 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.* » ;

15. Considérant que si M. AC...soutient que lors du passage d'un huissier de justice en cours de votation, la dernière page des listes d'émargement n'était pas signée, il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que lesdites listes ont bien été signées par les membres des bureaux de vote ; qu'à cet égard, si le président du bureau de vote n° 7 a signé la liste d'émargement en sa qualité de membre du bureau, mais aussi pour le délégué du maire à la commission électorale chargée de réviser la liste électorale dudit bureau, il ne résulte pas de l'instruction que cette méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 17 du code électoral constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le déroulement du dépouillement,

16. Considérant qu'il appartient au juge de l'élection, lorsque les procès-verbaux des bureaux de vote font apparaître un excédent ou un déficit dans le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne par rapport au nombre des émargements, de retenir, pour chaque bureau de vote, le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé ; que de l'examen des procès-verbaux des bureaux n°s 1 et 5, il ressort que le nombre des émargements ne correspond pas à celui des votants ; qu'il en résulte que le nombre des voix obtenues par la liste conduite par Mme BN...doit être réduit d'un total de 14 pour les bureaux n° 1 et n° 5 où cette liste est arrivée en tête ; qu'après ces rectifications la liste « *Expérience et solidarité au service des Basse-Terriens* », avec 3184 voix, conserve avec le seuil de la majorité absolue des suffrages exprimés, qui est désormais de 2830, un écart de 354 voix ;

17. Considérant, en revanche, que, contrairement aux allégations de M.AC..., les procès-verbaux des bureaux de vote évoqués dans la protestation mentionnent bien le nombre des votants, celui des émargements et des suffrages exprimés ; que si le procès-verbal du bureau de vote n° 7 fait apparaître en page de garde 0 votants, il s'agit d'une erreur matérielle dès lors que ledit procès-verbal mentionne à deux reprises, en page 2 et 3, que le nombre de votants est de 590 ;

18. Considérant, par ailleurs, que si le procès-verbal du bureau de vote n° 6 n'indique pas le nombre de votants, il n'est pas établi ni même sérieusement allégué que, dans ce bureau de vote, le dénombrement des émargements différerait du nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ou que les opérations de dépouillement auraient été entachées de fraude ; qu'au demeurant, le nombre de votants peut aisément être connu par l'addition des 334 suffrages exprimés aux 16 bulletins blancs ou nuls, soit 350 votants, chiffre qui correspond au nombre indiqué des émargements ;

En ce qui concerne la contestation de l'éligibilité de certains candidats :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « *Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que sont notamment éligibles les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article L. 11 précité du code électoral ; que, s'il n'appartient pas au juge

de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin ;

20. Considérant, d'abord, qu'il n'est pas établi que la conclusion d'un bail pour un logement sis sur la commune de Basse-Terre par Mme BI...AV..., candidate placée en troisième position sur la liste arrivée en tête, ait revêtu le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, le grief tiré de ce que Mme BI... AV...n'était pas éligible doit être écarté ;

21. Considérant, ensuite, qu'à supposer que Mme AO...AJ...ne réunissait plus les conditions pour être électrice ou éligible au mandat de conseiller municipal de la ville de Basse-Terre, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien de l'inscription depuis 2012 sur la liste électorale de Basse-Terre de cette candidate placée en septième position sur la liste arrivée en tête, constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin litigieux ;

22. Considérant, enfin, qu'en se bornant à invoquer la circonstance que trois autres colistières de Mme BN...auraient fourni de fausses adresses, M. AC...n'établit pas que leur inscription sur la liste électorale de Basse-Terre, qui est au demeurant, antérieure à la révision électorale du 28 février 2014 s'agissant de deux d'entre elles, constitue une manœuvre ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'un candidat soit déclaré inéligible :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* » ; que le concours ostensible apporté par un colistier de Mme BN...à la diffusion de messages sonores injurieux à l'égard du candidat conduisant la liste « B@tir », ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse au sens des dispositions précitées ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer l'inéligibilité de ce candidat ; qu'au demeurant, il n'est pas allégué que l'autorité judiciaire l'aurait privé de ses droits civiques, ni même qu'elle serait saisie d'une plainte à son encontre ;

24. Considérant, dans ces conditions, que le protestataire n'est pas fondé à demander le prononcé de l'inéligibilité de ce candidat ;

En ce qui concerne les autres griefs :

25. Considérant que les griefs, soulevés tant par les mémoires complémentaires de M. AC... que par les mémoires en intervention de messieurs AH...etT..., tirés de ce que, tout à la fois, il existait une grande confusion dans les bureaux de vote, un grand nombre d'enveloppes contenant les cartes électorales avaient été retournées avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », il manquait un suffrage exprimé dans le bureau n° 5, des électeurs ont été ajoutés dans les bureaux n°s 3, 4, 5, 7 et 8, la présidence du bureau de vote n° 7 n'a pas été assurée par un adjoint ou un conseiller municipal, le vote d'un électeur handicapé a été empêché dans le bureau n° 5, la liste générale n'est pas restée déposée sur la table des bureaux, la liste générale n'a pas été signée par les membres de la commission électorale, les listes d'émargement sont dépourvues de numéro d'ordre, des électeurs ont bénéficié de travaux publics, des dépenses doivent être intégrées dans le compte de campagne de MmeBN..., ne sont pas recevables, faute pour le protestataire et, en tout état de cause, les intervenants d'avoir soulevé ces griefs avant l'expiration du délai de protestation fixé par l'article R. 119 du code électoral ;

26. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la combinaison des faits invoqués par le protestataire au soutien des différents griefs soulevés ait été de nature à altérer les résultats du scrutin ; qu'il y a lieu, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de prononcer l'exécution provisoire du jugement ou de transmettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre certaines pièces versées au dossier par le protestataire, de rejeter les conclusions en annulation dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 sur la commune de Basse-Terre ; qu'il convient de même, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions tendant à la suspension des mandats des candidats élus sur la liste « Expérience et solidarité au service des Basse-Terriens » conduite par MmeBN... ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)*" ; que si, aux termes des dispositions de l'article R. 773-3 du même code, "*En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens (...)*", il résulte de la combinaison de ces dispositions que le juge administratif peut condamner une partie au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

28. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de MmeBN..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. AC...demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. AC...une somme à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de M. AH...et de M. T...est admise.

Article 2 : La protestation de M. AC... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme BN...et ses colistiers tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. J... AC..., à Mme AI...BN..., à M. U... S..., à Mme BI... AV..., à M. B... AR..., à Mme Q...N..., à M. F... AK..., à Mme AO...AJ..., à M. R... BO..., à Mme AB...AU..., à M. L... AT..., à Mme BA...BG..., à M. E... AF..., à Mme Y...BB..., à M. G... BE..., à Mme K...AS..., à M. G... -BP...AQ..., à Mme M...BJ..., à M. AH... Z..., à Mme BF...BL..., à M. V... BH..., à Mme I...W..., à M. AZ... P..., à Mme C...AG..., à M. AP... AL..., à Mme AN...BM..., à M. BK... F..., à Mme AW...D..., à M. A... AH..., à Mme BD...AM..., à M. H... X..., à Mme BC... AX...et à M. AA... T...

Copie en sera adressée à la préfète de la région Guadeloupe et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M Besle, président,  
M Sauton, premier conseiller,  
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

D. BESLE

La greffière,

A. CETOL

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.